

N° 2026-096



Ville d'Étrépagny

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys

ARRÊTÉ

~~~~~  
**ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT**

**Le Maire de la ville D'ETREPAGNY,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la loi du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière (Articles L112-1 et suivants, L122-1, L123-1, L123-6 et 7, L131-1 et 6, L141-1 et L141-4, L151-1 et 2, L161-1),

VU le Code de l'urbanisme (articles L123-1, L123-1- 8°, L123-17, L126-1, L421-3, L460-1),

VU la demande en date du 30/03/2026 par laquelle Maître Géraldine ANDREU sollicite l'établissement d'un arrêté individuel d'alignement pour la parcelle cadastrée section E n°1037 (1803m<sup>2</sup>), située 17 rue Paul Doumr, en bordure de voie communale et en agglomération.

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Alignement**

L'alignement de la voie sus mentionné au droit de la parcelle cadastrée E n°1037 est défini par l'alignement de fait, en l'absence de Plan d'alignement approuvé ou d'alignement reporté au PLU.

L'alignement de fait avec le domaine public est formé :

- par la façade du bâtiment d'habitation collectif dont le soubassement est paré de pierres ;
- par le portail ;
- par le deuxième bâtiment dont la façade est constituée de briques.

**ARTICLE 2 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme, en cas de travaux ou d'aménagement.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient envisagés en limite de voie à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique auprès de la Ville d'Etrépagny.

**ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait pendant cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être déposée auprès de la Ville d'Etrépagny.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

Affichage le : *14/04/2026*

ETREPAGNY, le 08/04/2026

Monsieur le Maire,  
Frédéric CAILLIET

